



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0877

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2021-1357 -
modification
d'emplacement sur le
marché de Bellevue -
rue Jean-Marie Pelt -
Monsieur Hassan
MOUTAZAKI -
à compter de la
date de notification
du présent arrêté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté municipal DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu l'Arrêté municipal DPR-2024-0885 du 10 septembre 2024, constituant un avenant à l'arrêté DOR-2023-0126 du 13 février 2023 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu l'Arrêté municipal DPR-2026-0070 du 22 janvier 2026, portant modification de l'article 4 du chapitre III de l'arrêté DPR-2024-0885 du 10 septembre 2024,

Vu l'Arrêté municipal DPR-2026-0420 du 02 avril 2026 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement rue Jean-Marie Pelt à Saint-Herblain,

Considérant que les travaux de construction du MF2, dans le cadre du Projet du Grand Bellevue, impactent l'organisation du marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain,

Considérant la nécessité de déplacer une partie du marché rue Jean-Marie Pelt à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pour garantir le bon déroulement du marché durant ces travaux afin d'assurer la sécurité des commerçants et des usagers,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général du marché de Bellevue et pour assurer son bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2021-1357 du 30 décembre 2021.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, Monsieur Hassan MOUTAZAKI est autorisé à exercer sur le marché de Bellevue, rue Jean-Marie Pelt à Saint-Herblain, le mardi et le vendredi, son commerce de type A3.a (fruits et légumes), sur une place de 9m x 3m soit 27m², emplacements n°06.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 5 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 2 de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle, garantissant l'activité de **Monsieur Hassan MOUTAZAKI**, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain. Ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 8 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur l'espace dédié article 2 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 JUIL. 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK